

Paris, le 23 juin 2009

Département Action sociale, Éducative, Sportive et Culturelle
N/Réf : IV/SC – Note N°74
Affaire suivie par Isabelle VOIX

PLAN NATIONAL CANICULE (PNC)

Plan canicule

L'exposition d'une personne à une température élevée pendant une période prolongée, sans période de fraîcheur suffisante pour permettre à l'organisme de récupérer, est susceptible d'entraîner de graves complications du fait du dépassement des capacités de régulation thermique du corps humain.

La canicule exceptionnelle de l'été 2003 a entraîné une surmortalité estimée à près de 15 000 décès. La France n'avait jamais été confrontée à de telles conséquences sanitaires engendrées par une chaleur extrême.

Pour prévenir ces risques sanitaires liés à la canicule, **le ministère de la santé élabore, chaque année, un plan Canicule**, qui définit les actions de court et de moyen terme dans les domaines de la prévention et de la gestion de crise.

Le plan canicule comprend trois niveaux d'alerte progressifs :

- **Un niveau de veille saisonnière**, déclenché automatiquement du 1er juin au 31 août de chaque année,

- **Un niveau de mise en garde et actions (MIGA)**, déclenché par les préfets de département lorsqu'une vague de chaleur est prévue ou en cours, sur la base de l'évaluation concertée des risques météorologiques réalisée par Météo-France et des risques sanitaires réalisée par l'Institut de veille sanitaire (InVS), Il rappelle à la population les actions de mise en garde individuelle à mettre en œuvre. A ce niveau correspond une série d'actions préventives qui sont réalisées par les services publics de façon adaptée à l'intensité et à la durée du phénomène.

- **Un niveau de mobilisation maximale**, déclenché au niveau national par le premier ministre sur avis du ministère de l'intérieur et du ministère de la santé, en cas de vague de chaleur intense et étendue associée à des phénomènes dépassant le champ sanitaire (sécheresse, délestages électriques, saturation des chambres funéraires, etc.).

L'organisation repose sur cinq piliers :

- **La mise en œuvre de mesures de protection des personnes à risques hébergées** en institutions (établissements d'hébergement de personnes âgées (EHPA), établissements pour personnes handicapées, établissements de soins.)

  - Mise en place d'un plan bleu qui fixe pour chaque institution, publique ou privée associative ou commerciale accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées, le mode général d'organisation en cas de crise et de déclenchement du dispositif d'alerte.

  - L'installation d'au moins une pièce rafraichie dans tous les établissements.

- **Le repérage des personnes à risques isolées** grâce à l'inscription volontaire des personnes âgées et des personnes handicapées sur un registre mis en place par chaque commune.

- **L'alerte**: L'Institut de veille sanitaire (InVS) surveille les différents paramètres susceptibles d'annoncer la canicule et propose une alerte si les seuils d'indicateurs biométéorologiques sont atteints ou dépassés. Dans les départements concernés, c'est alors le préfet qui déclenche le plan départemental de gestion d'une canicule et prend les mesures adaptées dans ce cadre.

- **La solidarité** grâce à un recensement des équipements publics et privés adaptés aux besoins des personnes à risque.

- **La communication**: à destination du grand public, des professionnels de santé, des professionnels assurant la prise en charge de personnes fragiles ou dépendantes et des établissements de santé.

  Dès le 1er juin et jusqu'au 31 août, la plate forme téléphonique « canicule info service » dont le numéro vert est 0 800 06 66 66 (gratuit) est accessible du lundi au samedi de 8 à 20h. Elle a pour mission de diffuser des messages préenregistrés et de faire connaître les recommandations et la conduite à tenir en cas de fortes chaleurs.

Mesures destinées aux personnes âgées et handicapées.

1- Mesures mises en place par les communes

1-1 Recensement des personnes âgées et handicapées isolées à domicile

Le maire est tenu d'instituer un registre pour recenser les personnes âgées et les personnes handicapées de sa commune vivant à domicile, à leur demande ou à la demande d'un tiers (parent, voisin, médecin) à condition que la personne ne s'y soit pas opposée.

Ce registre a pour finalité exclusive de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux auprès d'elles en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence,

La démarche d'inscription étant volontaire et la déclaration facultative, aucun impératif d'exhaustivité ne s'attache à la constitution du registre nominatif.

Il s'agit d'une compétence qui est propre au maire : il n'est pas lié par d'éventuelles conditions posées par le conseil municipal auquel il soumettrait le dispositif.

Le décret 2004-926 du 1er septembre 2004 fixe les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation de ces données nominatives.

Il assigne au maire quatre missions

- Informer ses administrés de la mise en place du registre (affichage, journal municipal, presse)
- Collecter les demandes d'inscription (désigner un agent pour l'enregistrement), en veillant à ce que figurent sur le registre les coordonnées du service intervenant à domicile, la personne à prévenir en cas d'urgence et les coordonnées du médecin traitant.
- En assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité
- Le communiquer au préfet à sa demande, en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.

Il est à noter par ailleurs que le maire n'a pas la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'alerte et d'urgence. Cette responsabilité incombe au préfet.

Sur le site de l'AMF figurent un mode d'emploi du recensement et des formulaires pour le recensement.

1 - 2 Autres actions menées par les communes

- Les communes identifient les lieux climatisés pouvant accueillir les personnes à risque.
- Elles peuvent faire intervenir des associations pour contacter les personnes vulnérables,
- Les communes peuvent installer des points de distribution d'eau
- Elles peuvent étendre les horaires des piscines municipales (…)
- Elles font connaitre au préfet les renforts dont elles auraient besoin, au-delà de leurs moyens propres, pour permettre une action efficace.

2 - Mesures mises en place dans les établissements

2 – 1 Mise en place d'un plan bleu dans chaque établissement accueillant des personnes âgées.

En maison de retraite, logement foyer, unité de soin de longue durée, la veille et d'alerte repose sur la mise en place d'un « plan bleu » qui fixe pour chaque institution, publique ou privée, associative ou commerciale, accueillant des personnes âgées, le mode général d'organisation en cas de crise et de déclenchement du dispositif d'alerte.

Toutes les structures doivent avoir élaboré ces documents dont l'un des éléments importants est l'existence d'une convention avec un établissement de santé proche pour prévoir les modalités de coopération et d'échange sur les bonnes pratiques susceptibles de prévenir les hospitalisations.

Le médecin coordonnateur de l'établissement est chargé d'élaborer des protocoles de conduite en cas de risque et, dans le cas présent, d'exposition prolongée à la chaleur. A la veille de l'été, les personnes doivent être sensibilisées aux pratiques préventives sur la base de ces protocoles.

2 - 2 Mise en place d'un plan « bleu » dans chaque établissement hébergeant des personnes handicapées.

Il a été demandé aux établissements pour personnes handicapées de mettre en place le même dispositif que dans les établissements pour personnes âgées.

2 - 3 Installation de pièces rafraîchies

L'installation d'au moins une pièce rafraîchie dans tous les établissements accueillant des personnes âgées est un objectif prioritaire du plan national canicule.

Tous les établissements doivent donc offrir cette possibilité d'accès régulier à des locaux rafraîchis aux personnes âgées et handicapées qu'ils accueillent.

3- Mesures destinés aux travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières.

Le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières, **impose aux employeurs, dont les communes pour leur personnel, de prévoir un local, existant ou à installer, pour accueillir les travailleurs des chantiers lors des pauses liées aux interruptions momentanées de l'activité.**

Canicule et chaleurs extrêmes

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : articles L.116-3, L.121-6-1 et R.121-2 à R.121-12.
- Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 et L.2215-1.
- Code de la sécurité sociale : article L.161-36-2-1.
- Décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières.
- Décret n°2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).
- Décret n°2005-778 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour le rafraîchissement de l'air des locaux.
- Décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement
- des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action social et des familles.
- Circulaire n°DGS/DUS/2009/84 du 24 mars 2009 rappelant les actions à mettre en oeuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en prévision et en situation d'évènements climatiques extrêmes.
- Circulaire n°DGAS/SD2/2009/79 du 17 mars 2009 relative à l'application du plan national canicule 2009.
- Circulaire interministérielle INTE0700102C du 15 octobre 2007 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques.
- Circulaire n°DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis.
- Circulaire DRT n°2006/14 du 19 juillet 2006 modifiant la circulaire DRT n°2004/08 du 15 juin 2004 relative à la mise en oeuvre du plan national canicule.
- Circulaire n°DHOS/O1/2005/214 du 29 avril 2005 relative à la programmation des fermetures de lits dans les établissements de santé publics et privés.
- Lettre circulaire n°DGS/DUS/2007/354 du 21 septembre 2007 relative au dispositif centralisé de réception et de gestion des alertes par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports :
- Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS).
- Courrier du directeur général de l'action sociale aux préfets du 14 juin 2007 sur la mise en place des plans bleus dans les établissements pour personnes handicapées.
- Note DHOS du 2 novembre 2004 aux directeurs des agences régionales de l'hospitalisation relative à la mise en place des serveurs régionaux de veille et d'alerte.
- Courrier du 29 mai 2008 et message du 26 juin 2008 du directeur général de l'action sociale sur la mise en place d'un dossier de liaison d'urgence dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes